

Décision individuelle

N°DI-2020-190

<p>Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Electricité Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Valentine - carrière de la Panouse</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par société Réseau de Transport d'Electricité en date du 15/09/2020 pour effectuer une visite des ouvrages Haute Tension dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que la période de reproduction de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) est passée, et que le risque de dérangement ou de percussion d'un spécimen avec l'aéronef est minime en cette période, l'espèce est néanmoins sur son domaine vital rapproché, qu'elle occupe toute l'année ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Réseau de Transport d'Electricité représentée par Monsieur Alexis Roset est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen de l'hélicoptère EC 135 T3 immatriculé F-HHTB piloté par GUILLOT Olry.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le survol des lignes à haute tension entre la Valentine et la carrière de la Panouse dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 50 mètres de part et d'autres de la ligne électrique concernée et une altitude de 15-20 m conformément au plan de vol fourni lors de sa demande ;
3. Le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges » où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit ;
4. Le pétitionnaire devra éviter les survols tôt en journée ou en soirée et privilégier la pleine journée ;
5. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
6. Le nombre de rotation est de deux allers-retours.

Cette décision n'autorise en aucun cas la réalisation de travaux au sol.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération le 22 septembre 2020 entre 10h00 et 15h00.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

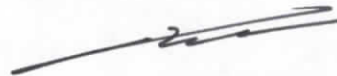
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 15 septembre 2020

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.